

# **NE\_GERICHTE TA.2007.303 vom 25. November 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2007.303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.303)

FR: NE\_GERICHTE TA.2007.303 du 25 novembre 2009

IT: NE\_GERICHTE TA.2007.303 del 25 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

point si elle est considérée comme très délicate :

- revenu unique avec enfant(s) ou personne(s) nécessiteuse(s) à charge
- situation d'âge ne permettant que difficilement de retrouver un emploi alors que le revenu est unique

### **E. 2**

points si elle est considérée comme délicate :

- revenu unique, mais sans personne à charge
- revenu complémentaire essentiel à celui d'un(e) conjoint(e) ou d'une autre personne pour assumer la charge d'enfant(s) ou de personne(s) nécessiteuse(s)

### **E. 3**

points si elle est considérée comme inconfortable mais supportable :

- revenu complémentaire à celui d'un(e) conjoint(e) ou d'une autre personne pour assumer la charge d'un ou des enfant(s) ou de personne(s) nécessiteuse(s), avec possibilités d'adaptation pour garantir le maintien d'une situation acceptable
- revenu complémentaire à celui d'un(e) conjoint(e) ou d'une autre personne pour assumer des charges autres que celles découlant d'un ou des enfant(s) ou de personne(s) nécessiteuse(s), avec possibilités d'adaptation pour garantir le maintien d'une situation acceptable
- déclaration d'importance relative d'une éventuelle perte d'emploi

### **E. 4**

points si elle est considérée comme tout à fait supportable :

- situation financière faisant de ce revenu un apport financier annexe
- revenu complémentaire à celui d'un(e) conjoint(e) ou d'une autre personne pour assumer la charge d'un ou des enfant(s) ou de personne(s) nécessiteuse(s) sans exigences d'adaptation pour garantir le maintien d'une situation acceptable
- revenu complémentaire à celui d'un(e) conjoint(e) ou d'une autre personne sans charge à assumer
- déclaration du caractère "luxueux" du revenu en question de la part de l'enseignant(e)

Il a également été prévu de tenir compte le cas échéant de l'impact psychologique que pouvait produire la perte de l'emploi dans l'estimation de la situation personnelle.

Selon le procès-verbal relatif à l'audition du 15 décembre 2006 (p.14s du dossier), la recourante a déclaré ce qui suit au sujet de sa situation personnelle:

"Mon mari et moi faisons ensemble un 100 %, il est nommé à 20 % et on ne connaît pas encore de combien sera augmenté son engagement l'année prochaine. Nous gardons nos 2 enfants à tour de rôle ce qui évite une charge financièrement supplémentaire. Si j'arrête de travailler nous ne toucherons plus les compléments des allocations familiales. C'est moi qui ai le plus gros revenu [ ]."

"Si je devais être au chômage ce sont surtout les enfants qui seraient contents car ils me verraient plus souvent. Ce serait financièrement un peu embêtant [ ]."

Elle a également évoqué la possibilité de travailler dans d'autres degrés, a proposé de baisser son taux d'activité d'une ou deux périodes pour les donner à quelqu'un d'autre et a précisé qu'elle avait pu exprimer tout ce qu'elle avait voulu dire.

Selon le tableau établi par la commission (p.29 du dossier), la recourante, obtenant un total de

#### **E. 7**

points (dont 3 pour les circonstances personnelles), a été désignée par la commission pour la suppression du poste. En substance, cette autorité a indiqué que son époux connaissait une marge de progression dans son travail et qu'il pouvait rattraper une éventuelle perte de revenus, que l'intéressée était très sereine face à une éventuelle période de chômage et qu'elle avait proposé de diminuer son taux d'activité ou de travailler dans une autre école (p.28 du dossier).

b) A l'encontre de cette motivation, la recourante soutient en premier lieu qu'elle et son mari avaient déclaré, lors de l'entretien du 21 décembre 2006, qu'un licenciement aurait des conséquences extrêmement pénibles (recours, p.6, litt.a). Pour sa part, dans ses observations du 3 avril 2007 adressées au DECS (p.3), la commission a relevé que le mari de la recourante avait déclaré lors de cet entretien que la perte d'emploi allait être trop durement ressentie par le ménage, ajoutant que les déclarations de l'intéressée du 15 décembre 2006, qui s'était montrée sereine par rapport à une perte d'emploi, étaient totalement contredites par son époux. On relèvera que doit être appréciée la situation personnelle de la recourante, compte tenu de sa propre appréciation des circonstances au sujet d'une éventuelle suppression de poste, et non celle de son mari. Par ailleurs, le fait que cette dernière ait pu changer d'avis et revenir sur ses premières déclarations n'est pas déterminant. En effet, en cas de divergence de déclarations, il faut en général accorder la préférence aux premières déclarations, faites alors que son auteur en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF121 V 45 cons.2a; ATF non publiés des 09.04.2003 [C 121/02] cons.3.2 et 26.09.2007 [C 212/06] cons.2.3.2). Au demeurant, il est douteux que la seule affirmation selon laquelle la perte d'emploi serait trop durement ressentie par le ménage ou qu'elle occasionnerait des difficultés financières (ce qui ressort du procès-verbal établi par la recourante le 10.02.2007), si elle devait être retenue, permette de modifier le nombre de points attribué à la recourante s'agissant de sa situation personnelle.

La recourante fait ensuite valoir que son mari ne pouvait travailler davantage ni réaliser un revenu supérieur au sien (recours, p.6 litt.b). Lors de l'entretien du 15 décembre 2006 (procès-verbaux de la commission, p.14 du dossier, et de la recourante du 10.02.2007), la

recourante a déclaré que son mari était nommé à 20 % et qu'il ne savait pas encore si son engagement allait être modifié l'année prochaine. Sur la base de ces déclarations, la commission pouvait raisonnablement considérer que l'époux de la recourante avait une marge de progression lui permettant de rattraper une perte de revenus, ce d'autant plus que cette dernière avait affirmé en substance ne pas craindre une période de chômage. Si le titre de formateur en didactique Ethique et religion dont dispose le mari de l'intéressée (attestation du 13.02.2007 de la HEP Bejune) semble ne pas pouvoir lui permettre de trouver facilement un poste d'enseignant à temps complet dans ce domaine, on relèvera toutefois qu'il dispose d'une formation universitaire et qu'il lui est le cas échéant loisible de chercher du travail dans un autre domaine d'enseignement ou hors enseignement.

Par ailleurs, il n'appartenait pas à la commission de déterminer la situation personnelle de l'intéressée autrement qu'en se basant sur les déclarations de celle-ci et on ne voit du reste pas quel autre moyen de preuve aurait été plus approprié. En effet, la maxime inquisitoire - qui prévoit que l'autorité doit définir les faits pertinents, ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires - doit être relativisée par son corollaire, soit le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits pertinents (ATF 128 II 139 cons. 2b; 120 V 357 cons. 1a), qui vaut notamment pour les faits que les parties sont seules à connaître ou mieux à même de connaître que le tribunal, par exemple parce qu'ils ont trait spécifiquement à leur situation personnelle (ATF non publiés des 14.05.2007 [2A.708/2006] cons. 3.4 et 25.01.2007 [2A.592/2006] cons. 4.2; voir aussi ATF non publié du 02.12.2004 [5A.24/2004] cons. 2.3 et les références citées). Or, la situation personnelle de la recourante - sous l'angle professionnel, familial ou encore financier - ne pouvait être mieux déterminée que par les déclarations de cette dernière. Contrairement à l'avis de la recourante, la commission n'a donc pas manqué à son obligation de constater d'office les faits de manière exacte et complète.

c) La recourante soutient que la commission aurait dû apprécier la situation personnelle de P. compte tenu de son concubinage et de son mariage, intervenu le 20 avril 2007. Le courrier du 30 novembre 2006, par lequel la commission a informé les enseignants concernés de la procédure en matière de suppression de poste, ne précise pas si la situation personnelle devait être appréciée au moment des entretiens des 15 et 16 décembre 2006 ou s'il fallait tenir compte le cas échéant d'une modification future des circonstances.

Un recourant peut, pour des raisons d'économie de procédure, soulever devant l'instance de recours des faits et moyens de preuve nouveaux par rapport à ceux invoqués dans les phases antérieures de la procédure, qu'ils se soient réalisés avant ou après la décision attaquée (Bovay, Procédure administrative, 2000, p. 425; voir aussi RJN 1985, p. 178 cons. 2 et Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 150s, 161 et 177s). L'autorité de recours statue en effet en principe sur la base de l'état de fait établi au moment du jugement (Bovay, p. 427 et les références citées).

En cas de résiliation des rapports de service d'un employé administratif fédéral, sont déterminantes les circonstances régnant au moment de la résiliation et non de l'introduction d'un recours ou lors du jugement (JAAC 53/1989 no. 21). De même, en droit privé, les faits postérieurs au licenciement immédiat ne sauraient être pris en considération, sous réserve des circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, qui auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 127 III 310 cons. 4a; 124 III 25 cons. 3c; 121 III 467 cons. 5). Cette dernière jurisprudence est

également applicable en matière de résiliation des rapports de service (JAB 1999, p.433 cons.6 et les références citées). Par analogie, il convient donc de retenir que des éléments de fait survenus postérieurement à la date de la décision attaquée ne peuvent être pris en considération parmi les circonstances personnelles en cas de suppression de poste dans la fonction publique.

Compte tenu de ce qui précède, en tant que fait postérieur à la décision de suppression de poste du 24 janvier 2007, le mariage de P., le 20 avril 2007, ne saurait constituer un fait devant être pris en compte s'agissant de sa situation personnelle. Au vu du dossier, il n'est pas démontré, encore que cela soit plausible, que celle-ci vivait déjà en concubinage lors de son audition du 16 décembre 2006 ou au moment où la décision litigieuse a été rendue à la recourante. Cela étant, indépendamment de la question de savoir si P. se trouvait dans une situation de concubinage qualifié, ce qui influe le cas échéant sur l'existence d'une éventuelle obligation d'entretien (ATF non publié du 01.04.2003 [5C.265/2002] cons.2.4 et les arrêts cités), en matière de suppression de poste dans la fonction publique, le Tribunal fédéral a considéré comme non arbitraire le fait de donner la préférence à une collaboratrice vivant en concubinage par rapport à une collaboratrice qui, de par son mariage, vivait dans une situation matérielle sûre (ATF non publié du 23.06.1985 [P 1542/84] cité par Hänni, op.cit., p.430 et les notes de bas de page indiquées). Dès lors, même si P. se trouvait dans une relation de concubinage qualifié au moment déterminant où la décision de la commission a été rendue - ce qui n'est pas démontré au vu du dossier - cela ne saurait en soi remettre en question l'appréciation faite par cette autorité. Il n'est donc pas déterminant de savoir si, comme le soutient la recourante (observations du 10.10.2007, p.2), la situation de P. a été évoquée lors de l'entretien du 21 décembre 2006 entre la recourante, son mari et le président de la commission.

En outre, à l'instar de ce qui prévaut plus haut s'agissant de la recourante, compte tenu du devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits pertinents (cons.4b ci-dessus), on relèvera qu'il n'appartenait pas à la commission de déterminer la situation personnelle de P. autrement qu'en se basant sur les dires de celle-ci. Contrairement à l'avis de la recourante, cette autorité n'a pas manqué à son obligation de constater d'office les faits de manière exacte et complète. Si l'on peut admettre que P. ne semble pas exempt de tout reproche, dès lors qu'elle n'a pas fait mention à la commission de ses projets de mariage ni ne s'est référée à sa situation de concubinage au cas où celle-ci existait déjà, on ne voit pas sur quel autre moyen de preuve cette autorité aurait pu raisonnablement se baser pour déterminer précisément la situation personnelle de cette dernière. Quand bien même il ne s'agissait pas de déclarations devant un tribunal, on ajoutera que P., comme du reste tous les enseignants concernés, n'a pas été exhortée à dire la vérité ni n'a été avertie des conséquences éventuelles d'une fausse déclaration, laquelle n'est, en fin de compte, pas démontrée s'agissant de sa situation personnelle actuelle, soit au moment de son audition, respectivement de la décision de résiliation des rapports de service adressée à la recourante.

d) Dans un arrêt récent (ATA du 03.11.2006 [TA.2006.202], publié in RJN 2006, p.195), le Tribunal de céans a considéré que le choix du Conseil d'Etat de faire supporter la suppression de poste à un collaborateur soutien de famille pour son épouse et ses trois enfants, même s'il était discutable, n'était pas arbitraire. Il a relevé que le Conseil d'Etat pouvait se fonder sur l'ancienneté de service et la plus longue expérience d'un autre collaborateur afin de récompenser sa fidélité, ce qui pouvait se discuter mais n'était pas en soi critiquable à mesure que les deux collaborateurs présentaient des profils assez

similaires. Dès lors, il est erroné de prétendre, comme le fait la recourante (observations du 10.10.2007, p.3 in fine), qu'une personne mariée doit d'emblée être favorisée par rapport à une personne célibataire. Est en revanche déterminant le fait que l'autorité se base sur des motifs pertinents, autrement dit que la décision de suppression de poste ne soit pas arbitraire, ce qui sera examiné ci-après.

Enfin, s'agissant des questions posées aux enseignants par la commission lors des auditions des 15 et 16 décembre 2006, la recourante soutient que la question "Êtes-vous seul(e) à contribuer à votre propre entretien et à celui de personnes à charge, au sens déclaration fiscale du terme, et éventuellement d'enfants?" était peu claire". A la lecture des réponses données à cette question par les différents enseignants (procès-verbaux, p.11 ss du dossier), ceux-ci ont bien compris qu'il s'agissait pour la commission de savoir s'ils contribuaient seuls à l'entretien de leur famille, ou s'ils étaient le cas échéant secondés par leur conjoint. Dès lors, la recourante et ses anciens collègues ont parfaitement compris le sens et la portée de cette question.

e) Pour les raisons qui précèdent, la commission pouvait attribuer 3 points à la recourante pour sa situation personnelle. Cela étant, il aurait été envisageable, en particulier compte tenu des circonstances financières exposées dans le procès-verbal établi par la recourante, de considérer sa situation personnelle comme délicate, et donc de lui attribuer 2 points à ce sujet, ce qui ne permet toutefois pas de remettre en cause l'appréciation de la commission et de modifier l'issue de la décision du 24 janvier 2007. En effet, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF132 III 209 cons.2.1; 129 I 8 cons.2.1; 126 III 438 cons.3). Par ailleurs, le Tribunal de céans ne peut pas examiner l'opportunité d'une suppression de poste, laquelle ne peut pas être remise en cause si elle paraît défendable en tant que telle (RJN 2006, p.195, cons.2b), ce qui est le cas en l'espèce. En outre, la commission disposait d'un certain pouvoir d'appréciation pour rendre sa décision, correctement motivée sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire et de l'excès ou abus du pouvoir d'appréciation.

Pour les mêmes raisons et dans cette même mesure, on relèvera que les déclarations de P. (procès-verbal de l'audition du 16.12.2006, p.23s du dossier) pouvaient permettre à la commission de lui attribuer 2 points pour les circonstances personnelles, cette dernière ayant en substance déclaré qu'elle contribuait seule au ménage et à son entretien, n'étant pas mariée, et qu'elle devait en cas de perte de son poste trouver un autre travail à plein temps. Ainsi, la commission pouvait considérer que la situation personnelle de la recourante était plus favorable en cas de perte de poste de travail que celle de sa collègue P.. Si le choix de la commission entre ces deux enseignantes peut se discuter, étant donné notamment que la recourante a deux enfants et que P. n'en a pas, il n'en est pas pour autant arbitraire (RJN 2006, p.195, cons.5 pour un cas similaire), contrairement à l'avis de la recourante. S'agissant de la situation personnelle des enseignants concernés, l'autorité de nomination a ainsi donné un poids prépondérant à la situation matérielle, compte tenu en particulier de la participation du conjoint, et aux déclarations des intéressées quant à la perspective de se retrouver sans emploi, ce qui n'est pas critiquable.

f) On relèvera par ailleurs que la procédure conduite par la commission n'est pas critiquable sous l'angle des principes de légalité, d'égalité de traitement, d'égalité entre hommes et femmes, de proportionnalité, d'interdiction de l'arbitraire et de protection de la

bonne foi, en particulier s'agissant des questions posées à la recourante et à P. lors des auditions des 15 et 16 décembre 2006. Les situations personnelles de chacun des enseignants, forcément différentes, ne peuvent être comparées les unes avec les autres, dès lors que différents paramètres tels que l'âge, la vie familiale, les conditions matérielles, l'appréhension quant à l'éventualité de perdre son poste de travail, notamment, sont différents pour chaque personne. De même, on ne saurait dire que la grille d'évaluation élaborée par la commission n'a pas été appliquée objectivement. Au contraire, cette autorité a tenu compte des critères de la situation personnelle - compte tenu de l'ensemble des circonstances qui lui ont été communiquées - et de l'ancienneté de chaque enseignant pour désigner la personne dont le poste devait être supprimé, compte tenu d'un nombre de points attribués pour chaque critère. La recourante ayant obtenu le plus de points, elle a ainsi correctement été désignée pour la suppression du poste, raison pour laquelle une décision en ce sens lui a été adressée.

Il s'ensuit que la décision attaquée du DECS du 9 juillet 2007, confirmant la décision de suppression de poste du 24 janvier 2007 de la commission scolaire X. adressée à la recourante, doit être confirmée.

5.a) En cas de suppression de poste, le Conseil d'Etat doit prendre toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution para-étatique ou d'une entreprise privée (art.44 al.2LSt). Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée (al.3). Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3 (al.4).

Cette règle impose à l'Etat-employeur une véritable obligation, corollaire d'un droit pour le fonctionnaire. L'obligation consiste par exemple dans l'envoi d'un dossier de candidature auprès d'employeurs ou encore de lettres de recommandation pour appuyer des offres de service effectuées par le collaborateur. L'Etat-employeur doit également veiller à ce que chaque autorité d'engagement soit attentive à la priorité dont bénéficie le fonctionnaire qui fait acte de candidature. Le droit de l'employé n'est toutefois pas absolu, à mesure qu'il n'y a pas d'obligation de résultat de la part de l'Etat (ATF non publié du 23.11.2000 [2A.486/2000]cons.4b) et l'employé qui ne retrouve pas du travail ne peut prétendre, au sens du droit neuchâtelois, qu'à une indemnité équitable, au sens de l'article 44LSt(RJN 2006, p.195, cons.6). Il suit de ce qui précède que la violation de cette obligation par l'Etat ne peut en principe pas, à elle seule, entraîner l'annulation de la décision de suppression de poste (RJN 2005, p.172, 178a contrario;RJN 2006, p.195, cons.6).

b) La recourante invoque ainsi en vain la violation de l'article 44 al.2LSt pour demander l'annulation de la décision querellée et n'a, en particulier, pas de droit à être réintégrée dans son ancienne fonction. Elle n'a au demeurant pas contesté les mesures en cas de suppression de poste prévues à l'article 44 al.2-4LSt, qui ne font pas partie de la décision attaquée, et en a été informée par décision du 24 janvier 2007.

6. Au vu de ce qui précède, le dossier s'avère complet et il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction proposées par la recourante.

7. Partant, le recours doit être rejeté. Conformément à la pratique de la Cour de céans en matière de rapports de service, il sera statué sans frais (ATA du 03.11.2006 [TA.2006.202] cons.7). Vu l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art.48 LPJA a contrario).

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 novembre 2009

## **E. 8**

cons.2.1; 126 III 438 cons.3). Par ailleurs, le Tribunal de céans ne peut pas examiner l'opportunité d'une suppression de poste, laquelle ne peut pas être remise en cause si elle paraît défendable en tant que telle ( RJN 2006, p.195 , cons.2b), ce qui est le cas en l'espèce. En outre, la commission disposait d'un certain pouvoir d'appréciation pour rendre sa décision, correctement motivée sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire et de l'excès ou abus du pouvoir d'appréciation. Pour les mêmes raisons et dans cette même mesure, on relèvera que les déclarations de P. (procès-verbal de l'audition du 16.12.2006, p.23s du dossier) pouvaient permettre à la commission de lui attribuer 2 points pour les circonstances personnelles, cette dernière ayant en substance déclaré qu'elle contribuait seule au ménage et à son entretien, n'étant pas mariée, et qu'elle devait en cas de perte de son poste trouver un autre travail à plein temps. Ainsi, la commission pouvait considérer que la situation personnelle de la recourante était plus favorable en cas de perte de poste de travail que celle de sa collègue P.. Si le choix de la commission entre ces deux enseignantes peut se discuter, étant donné notamment que la recourante a deux enfants et que P. n'en a pas, il n'en est pas pour autant arbitraire ( RJN 2006, p.195 , cons.5 pour un cas similaire), contrairement à l'avis de la recourante. S'agissant de la situation personnelle des enseignants concernés, l'autorité de nomination a ainsi donné un poids prépondérant à la situation matérielle, compte tenu en particulier de la participation du conjoint, et aux déclarations des intéressées quant à la perspective de se retrouver sans emploi, ce qui n'est pas critiquable. f) On relèvera par ailleurs que la procédure conduite par la commission n'est pas critiquable sous l'angle des principes de légalité, d'égalité de traitement, d'égalité entre hommes et femmes, de proportionnalité, d'interdiction de l'arbitraire et de protection de la bonne foi, en particulier s'agissant des questions posées à la recourante et à P. lors des auditions des 15 et 16 décembre 2006. Les situations personnelles de chacun des enseignants, forcément différentes, ne peuvent être comparées les unes avec les autres, dès lors que différents paramètres tels que l'âge, la vie familiale, les conditions matérielles, l'appréhension quant à l'éventualité de perdre son poste de travail, notamment, sont différents pour chaque personne. De même, on ne saurait dire que la grille d'évaluation élaborée par la commission n'a pas été appliquée objectivement. Au contraire, cette autorité a tenu compte des critères de la situation personnelle - compte tenu de l'ensemble des circonstances qui lui ont été communiquées - et de l'ancienneté de chaque enseignant pour désigner la personne dont le poste devait être supprimé, compte tenu d'un nombre de points attribués pour chaque critère. La recourante ayant obtenu le plus de points, elle a ainsi correctement été désignée pour la suppression du poste, raison pour laquelle une décision en ce sens lui a été adressée. Il s'ensuit que la décision attaquée du DECS du 9 juillet 2007, confirmant la décision de

suppression de poste du 24 janvier 2007 de la commission scolaire X. adressée à la recourante, doit être confirmée. 5. a) En cas de suppression de poste, le Conseil d'Etat doit prendre toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution para-étatique ou d'une entreprise privée (art.44 al.2 LSt ). Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée (al.3). Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3 (al.4). Cette règle impose à l'Etat-employeur une véritable obligation, corollaire d'un droit pour le fonctionnaire. L'obligation consiste par exemple dans l'envoi d'un dossier de candidature auprès d'employeurs ou encore de lettres de recommandation pour appuyer des offres de service effectuées par le collaborateur. L'Etat-employeur doit également veiller à ce que chaque autorité d'engagement soit attentive à la priorité dont bénéficie le fonctionnaire qui fait acte de candidature. Le droit de l'employé n'est toutefois pas absolu, à mesure qu'il n'y a pas d'obligation de résultat de la part de l'Etat (ATF non publié du 23.11.2000 [2A.486/2000] cons.4b) et l'employé qui ne retrouve pas du travail ne peut prétendre, au sens du droit neuchâtelois, qu'à une indemnité équitable, au sens de l'article 44 LSt ( RJN 2006, p.195 , cons.6). Il suit de ce qui précède que la violation de cette obligation par l'Etat ne peut en principe pas, à elle seule, entraîner l'annulation de la décision de suppression de poste ( RJN 2005, p.172, 178 a contrario; RJN 2006, p.195 , cons.6). b) La recourante invoque ainsi en vain la violation de l'article 44 al.2 LSt pour demander l'annulation de la décision querellée et n'a, en particulier, pas de droit à être réintégrée dans son ancienne fonction. Elle n'a au demeurant pas contesté les mesures en cas de suppression de poste prévues à l'article 44 al.2-4 LSt , qui ne font pas partie de la décision attaquée, et en a été informée par décision du 24 janvier 2007. 6. Au vu de ce qui précède, le dossier s'avère complet et il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction proposées par la recourante. 7. Partant, le recours doit être rejeté. Conformément à la pratique de la Cour de céans en matière de rapports de service, il sera statué sans frais (ATA du 03.11.2006 [TA.2006.202] cons.7). Vu l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art.48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.